



Note de service

Date :	Le 22 octobre 2004
À l'attention de :	Doyens, Facultés d'éducation Registres, Facultés d'éducation Fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle Conseil ontarien d'évaluation des qualifications Conseil de certification de la FEESO
De la part de :	W. Douglas Wilson, registrateur et chef de la direction
Objet :	Règlement 184/97, Qualifications requises pour enseigner

Je tiens à vous informer des récentes modifications portées à la réglementation sur les qualifications requises pour enseigner.

Ces modifications touchent le Règlement 184/97 pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et relèvent de l'effort constant de l'Ordre pour faire en sorte que les qualifications requises pour enseigner soient conformes à la réalité d'aujourd'hui et s'adaptent aux changements survenant dans le monde de l'éducation. Ces modifications comprennent :

- Redéfinition de «diplôme universitaire reconnu» par «diplôme postsecondaire reconnu». Cette modification permet à l'Ordre de reconnaître, aux fins de certification en enseignement, les baccalauréats décernés par les établissements postsecondaires de l'Ontario autorisés à conférer des diplômes en vertu d'une loi de l'Assemblée législative ou de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*. Auparavant, seuls les diplômes décernés par les universités membres de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) étaient reconnus par le Règlement 184/97.

Cette modification s'applique également aux diplômes décernés par les établissements postsecondaires ailleurs au Canada que l'Ordre reconnaît comme équivalents à un diplôme semblable décerné en Ontario.

Les établissements postsecondaires qui étaient autorisés à décerner des diplômes par les organismes responsables au moment où un candidat a reçu son diplôme sont inclus dans le règlement.

En outre, les candidats qui possèdent une maîtrise ou un doctorat conféré par un de ces établissements peuvent s'en servir pour répondre aux exigences relativement à la qualification de directrice ou de directeur d'école et d'agente ou d'agent de supervision.

- Reconnaissance de l'année scolaire de 194 jours, ce qui aidera les membres et les partenaires à déterminer ce que représente une année d'expérience réussie en enseignement afin de poursuivre certaines activités comme des cours menant à une qualification additionnelle ou le remplacement d'une carte de compétence temporaire par une carte permanente.
- Retrait du test de tuberculose requis pour l'inscription à l'Ordre. Ce test demeurera la responsabilité des employeurs et est exigé par les facultés d'éducation avant le début du stage.
- Retrait de la formule prévue en vue d'obtenir une carte de compétence (restreinte) pour enseigner aux déficients moyens. Les titulaires de telles cartes de compétence sont toujours autorisés à enseigner et peuvent se voir assigner une tâche d'enseignement aux élèves ayant une déficience intellectuelle.

Ces modifications figurent dans le Règlement 184/97, Qualifications requises pour enseigner, disponible dans le site du gouvernement de l'Ontario à www.e-laws.gov.on.ca. Ces modifications sont en vigueur dès maintenant. La procédure d'inscription en ligne à l'Ordre pour les nouveaux diplômés de l'Ontario dès le début de 2005 reflétera ces modifications.

L'Ordre a également entrepris une révision d'envergure de la réglementation sur les qualifications requises pour enseigner. Je vous informerai régulièrement des progrès réalisés au cours des mois à venir.

Je suis convaincu que ces modifications seront accueillies positivement. Si vous avez des questions concernant ces changements, n'hésitez pas à communiquer avec moi.



W. Douglas Wilson

DT/sr-pol